



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et  
de la circulation routière

**AVIS DEFAVORABLE**  
**DOSSIER N° 344**  
**PROCEDURE PC-AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 29 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 0590091700074 en date du 4 août 2017 en mairie de VILLENEUVE d'ASCQ ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCA GALIMMO portant création de 20 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune (2565 m<sup>2</sup> au total) et de 3 kiosques de 35 m<sup>2</sup>, soit une extension de 2 600 m<sup>2</sup> de surface de vente, pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial CORA FLERS à VILLENEUVE D'ASCQ, de 12 680 m<sup>2</sup>, enregistrée le 11 octobre 2017 sous le numéro 344 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard des critères d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCA GALIMMO portant création de 20 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune (2565 m<sup>2</sup> au total) et de 3 kiosques de 35 m<sup>2</sup>, soit une extension de 2 600 m<sup>2</sup> de surface de vente, pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial CORA FLERS à VILLENEUVE D'ASCQ, de 12 680 m<sup>2</sup>,

Considérant toutefois que ce projet de grande envergure ne réussit pas à s'intégrer dans son environnement proche et futur, qu'il ne crée pas de lien avec les zones d'habitations à proximité et les voies de circulation qui bénéficieront à l'avenir d'un aménagement en « mode doux »,

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas d'évaluer l'impact sur les commerces de proximité de ce projet, qui vise à offrir des surfaces « destinées à des activités commerciales et de services de proximité », ni ses effets sur l'animation du centre-ville des communes de la zone de chalandise ;

Considérant qu'en termes de développement durable, aucune gestion de récupération des eaux pluviales n'est prévue, et peu de cheminement piéton est envisagé,

## **A ÉMIS** **UN AVIS DEFAVORABLE**

lors de sa séance en date du 29 novembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCA GALIMMO portant création de 20 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune (2565 m<sup>2</sup> au total) et de 3 kiosques de 35 m<sup>2</sup>, soit une extension de 2 600 m<sup>2</sup> de surface de vente, pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial CORA FLERS à VILLENEUVE D'ASCQ, de 12 680 m<sup>2</sup>, **par 3 votes favorables sur les 10 membres que compte la commission**, le représentant du syndicat mixte du ScoT Lille Métropole étant excusé, le représentant du conseil régional des Hauts-de-France s'étant abstenu, les personnalités qualifiées du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire s'étant abstenues, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables,

portée par la société  
SCA GALIMMO  
37 rue de la Victoire  
75009 PARIS

représentée par  
Société IMPLANT'ACTION  
Monsieur Dimitri-François DELANNOY  
31 rue de la Fonderie  
BP 70160  
59202 TOURCOING CEDEX

email : [dfdellannoy@implantaction.com](mailto:dfdellannoy@implantaction.com)  
tél : 03.20.70.70.03

### **Ont voté POUR le projet :**

#### **Au titre des élus locaux :**

Monsieur Christian CARNOIS, adjoint au maire de Villeneuve d'Ascq,  
Monsieur Daniel BOUREL, conseiller métropolitain de la Métropole européenne de Lille  
Madame Marie CIETERS, représentant le président du Conseil départemental du Nord,

**Ont voté CONTRE le projet :**

**Au titre des élus locaux :**

Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord  
Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

**Au titre des personnalités qualifiées :**

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION  
Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

**Se sont ABSTENUS :**

**Au titre des élus locaux :**

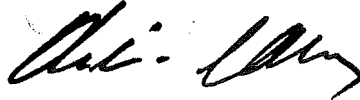
Madame Mady DORCHIES, représentant du conseil régional des Hauts-de-France

**Au titre des personnalités qualifiées :**

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE  
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le 26 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation.  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.